

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/270  
15 août 2001

(01-4019)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

## RÉPONSES AUX QUESTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES CONCERNANT LE PRODUIT *MILEX*

Intervention du Panama à la réunion des 10 et 11 juillet 2001

### INTRODUCTION

La République du Panama effectue des importations de lait en poudre destiné à la consommation humaine en provenance du Danemark depuis 1994. Les produits importés n'ont posé aucun type de problème sanitaire car les prescriptions sanitaires établies par les autorités compétentes de la République du Panama ont été observées. À aucun moment les importations de produits laitiers en provenance de l'Union européenne n'ont fait l'objet de restrictions pour des raisons sanitaires.

Cela étant dit, on trouvera ci-après les réponses aux questions posées par l'Union européenne concernant les importations de lait en poudre effectuées par le Panama.

**Question 1:** Le Panama pourrait-il indiquer s'il existe un nouveau règlement ou un règlement modifié concernant la production et la mise sur le marché du produit considéré? Le cas échéant, le Panama pourrait-il indiquer pourquoi il n'a pas notifié cette mesure au secrétariat du Comité SPS de l'OMC, comme le disposent l'article 7 et l'Annexe B de l'Accord SPS?

**Réponse:** La République du Panama n'a adopté aucun règlement concernant l'importation de lait en poudre en provenance de l'Union européenne.

**Question 2:** Compte tenu des articles 2:2, 3:1, 3:2 et 5 de l'Accord SPS, le Panama pourrait-il indiquer quelle est la raison scientifique qui justifie la restriction considérée?

**Réponse:** N'ayant édicté aucune nouvelle norme sanitaire concernant les importations de produits laitiers en provenance de l'Union européenne, la République du Panama se contente d'indiquer qu'elle applique ce qui a été décidé à l'OIE.

**Question 3:** Le Panama pourrait-il indiquer si des restrictions similaires s'appliquent à d'autres Membres de l'OMC?

**Réponse:** La République du Panama applique au lait en poudre en provenance de l'Union européenne les mêmes prescriptions sanitaires à l'importation qu'aux produits provenant de pays indemnes de maladies exotiques pour le Panama.

**Question 4:** Le Panama pourrait-il fournir la liste des pays habilités à exporter du lait et d'autres produits laitiers, en indiquant expressément ceux qui sont habilités à exporter du lait en poudre destiné à la consommation humaine?

**Réponse:** Sont habilités à exporter du lait en poudre vers la République du Panama tous les pays indemnes de maladies exotiques pour le Panama et observant les procédures et les prescriptions d'habilitation. Les procédures et prescriptions concernant l'importation d'animaux et de produits et

./.

sous-produits du règne animal figurent sur le site Web de la Direction nationale de la santé animale (Ministère du développement agricole), à l'adresse suivante: <http://www.mida-dinasa.gob.pa/>. On trouvera sur ce site les pièces à fournir dans les différents cas.

**Question 5:** Le Panama pourrait-il confirmer qu'il applique les mêmes prescriptions en matière de production et de transformation aux produits importés et aux produits d'origine nationale et qu'aucune discrimination, quelle qu'elle soit, n'existe?

**Réponse:** La République du Panama applique aux produits destinés à la consommation humaine les mêmes normes sanitaires pour les produits d'origine nationale que pour les produits importés. Il n'existe donc pas de discrimination entre produits d'origine nationale et produits importés. Il n'en est pas moins vrai que la République du Panama dispose de règlements sanitaires d'application rigoureuse tant pour les produits d'origine nationale que pour ceux d'origine étrangère.

---